

## Objet : Fiche n° 2.2.32 – Contrat de qualification

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale  
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

### 1. Dispositif

Le contrat de qualification est un contrat en alternance destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus permettant d'allier qualification professionnelle et formation théorique, formation théorique qui doit représenter au moins 25 % de la durée du contrat.

Le contrat de qualification est un contrat à durée déterminée conclu pour une période pouvant aller de six mois à deux ans.

Les employeurs bénéficient de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

Le contrat de qualification est remplacé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 par le contrat de professionnalisation.

### 2. Salaire à reporter au compte

A défaut de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, les salaires varient en fonction de l'âge et du niveau de qualification du salarié :

Age	Première année d'exécution du contrat	Deuxième année d'exécution du contrat
De 16 à 17 ans	30 % du Smic	45 % du Smic
De 18 à 20 ans révolus	50 % du Smic	60 % du Smic
De 21 ans à 25 ans révolus	65 % du Smic	75 % du Smic

### 3. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

L'employeur transmet, par voie d'échanges dématérialisés, les Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS).

A défaut de DADS, l'assuré peut présenter ses bulletins de salaires où figurent le montant du précompte ou l'attestation de l'employeur certifiée conforme aux livres de paie faisant mention du montant du précompte des cotisations vieillesse et du salaire soumis à cotisations vieillesse.

#### 4. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
<p><b>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein :</li> <li>- Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :</li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p><b>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'assurance requise pour le taux plein :</li> <li>- Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :</li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p><b>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Durée d'assurance réputée cotisée :</li> </ul> </li> <li>- Durée de début d'activité :</li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Sans objet</p> <p>Oui</p>
<p><b>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'assurance validée :</li> <li>- Durée d'assurance cotisée :</li> <li>- Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Durée cotisée :</li> <li>o Durée au régime général :</li> </ul> </li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p><b>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'assurance requise pour le taux plein :</li> <li>- Durée d'assurance cotisée :</li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>

## 5. Références législatives et réglementaires

- [Loi n° 84-130 du 24 février 1984](#) ;
- [Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991](#) ;
- [Articles L. 133-5 à L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) ;
- [Articles L. 981-1](#) et suivants du code du travail (CT) ;
- [Articles R. 981-1](#) et suivants CT ;
- [Décret n° 84-1056 du 30 novembre 1984](#) ;
- [Décret n° 92-464 du 19 juin 1992](#) ;
- [Articles D. 133-9 à D. 133-9-5 CSS](#) ;
- [Articles D. 981-1](#) et suivants CT ;
- [Circulaire Cnav n° 35-80 du 21 mars 1980](#).